



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 22 juillet 2019

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

**OBJET : Synthèse de la participation du public menée du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019 sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin versant Oise-Aronde.**

**Participation du public**  
**Synthèse des observations**

Conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Oise-Aronde a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique, ouverte et organisée par le préfet de l'Oise du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019.

Conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement, « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

**Une observation a été émise le 19 juillet 2019.**

Elle concerne la fixation dans les documents du SAGE révisé d'un Volume Maximal Prélevable Objectif (VMPO) et de sa répartition entre catégories d'usagers (disposition 9 du PAGD, et article 6 du règlement du SAGE).

L'avis émet des réserves quant à la modélisation réalisée par HYDRATEC en 2012 ayant permis de fixer le VMPO et remet en cause le modèle élaboré, étant donné la fréquence des épisodes de sécheresse sur le bassin de l'Aronde (franchissement récurrent ces dernières années du seuil d'alerte).

**Réponse donnée à l'avis émis :**

**– Compétence de la CLE :**

Quand la CLE existe, elle est compétente pour déterminer le VMPO et en arrêter les modalités de répartition dans le règlement du SAGE (art L. 212-5-1 du code de l'environnement).

L'article L. 212-5-1 du code de l'environnement prévoit en effet que le SAGE comporte un règlement qui peut définir les priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition des volumes globaux par usage. Les volumes prélevables globaux sont établis selon la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et à la gestion collective des prélèvements d'irrigation. La démarche réalisée par la CLE répond à cette définition.

**– Rappel de la démarche de définition du VMPO :**

Par arrêté préfectoral du 4 novembre 2009, le bassin de l'Aronde a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Dans ce contexte, la société HYDRATREC a été missionnée par la CLE afin d'étudier le fonctionnement de la Nappe de la Craie. Cette étude a permis notamment de définir un Volume Maximum

Prélevable Objectif (VMPO) et d'établir un partage de la ressource en eau (délibération de la CLE du 4 octobre 2013).

Le VMPO a été fixé à 5 700 000 m<sup>3</sup>. L'objectif est de garantir un débit dans l'Aronde supérieur ou égal au seuil d'alerte de sécheresse 8 années sur 10. Le seuil d'alerte de sécheresse est fixé à 0,510 m<sup>3</sup>/s : débit objectif d'étiage (DOE) en-dessous duquel des dysfonctionnements biologiques sur la rivière sont à prévoir.

La détermination du VMPO a été faite suivant les étapes suivantes. La première étape a consisté à identifier des seuils de gestion conformes à la réglementation existant en deçà desquels il existe un risque de dégradation du milieu. Ils ont été définis sur la station limnimétrique de Clairoux.

La seconde étape a consisté à trouver le volume de prélèvement sur le bassin versant de l'Aronde permettant de respecter les seuils de gestion pour un prélèvement de sécheresse quinquennale (seuil d'alerte de l'arrêté cadre sécheresse). Le modèle de gestion de la nappe de la Craie, construit au cours des phases précédentes, a été exploité afin de tester des modifications du volume de prélèvement. Cette situation de référence est obtenue par la moyenne 2003-2007 des prélèvements au moment de la réalisation des simulations. La lecture des résultats s'est organisée en mesurant la durée de dépassement des seuils de gestion.

#### – Un fonctionnement de la nappe et un modèle en évolution

Depuis 2011, le Syndicat mixte Oise-Aronde utilise le modèle Oise-Aronde pour suivre les niveaux de la nappe de la Craie et les débits de l'Aronde. Chaque année, le SMOA simule la recharge et la vidange de la nappe à partir des données de pluies, d'évapotranspiration et des prélèvements réalisés l'année précédente.

Suite à l'observation d'une dérive des calculs liés à un fonctionnement évolutif de la nappe de la Craie, HYDRATEC a réalisé une expertise ayant permis d'identifier des dysfonctionnements. Le dysfonctionnement du modèle est lié notamment au décalage des cycles de recharge/vidange de la nappe. Le recalage est envisagé par le SMOA.

Le modèle actuel est perfectible. Une étude sera menée en 2019-2020, permettant de définir les modalités d'évolution du modèle (périmètre, recalage, intégration d'une recharge plus tardive, etc.).

Enfin, le cycle de la nappe n'est pas uniquement intra-annuel. Il est constaté des cycles de la nappe sur plusieurs années, ces dernières années étant intégrées dans un cycle de niveaux d'eau plus bas.

La responsable du Service Eau,  
Environnement et Forêt



Fabienne CLAIRVILLE